

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR VINCENT HENNIN, DEPUTE (PCSI) INTITULEE "QUID DES CHAUFFARDS ETRANGERS DANS LE JURA" (N°3139)

Le Jura n'a effectivement pas été cité par la presse dominicale du 3 février 2019 car l'Office des véhicules (ci-après OVJ) n'a pas été contacté par le journaliste, auquel cas il aurait fait partie des bons élèves.

S'agissant des conducteurs domiciliés à l'étranger, le droit de faire usage de leur permis de conduire peut être interdit sur tout le territoire suisse, en vertu des mêmes dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse (art. 45, al. 1, première phrase, de l'Ordonnance fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière ; ci-après OAC).

Combien d'interdictions de circuler en Suisse ont été prononcées par le canton du Jura contre des automobilistes détenteurs d'un permis étranger ?

Pour l'année 2018, l'OVJ a prononcé 244 décisions d'interdiction de conduire en Suisse à l'encontre des conducteurs domiciliés à l'étranger.

Ces décisions sont-elles transmises aux différents pays de résidence des automobilistes concernés ?

Toutes les mesures d'interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger en Suisse sont notifiées au conducteur en cause et l'autorité étrangère compétente en est informée. L'OVJ informe le conducteur qu'une copie de la décision est adressée à l'autorité étrangère responsable du contrôle des permis de conduire. Cette information à l'autorité étrangère est envoyée lorsque la décision est entrée en force de chose décidée.

Cette façon de procéder se fonde en particulier sur l'article 42, alinéa 1, lettre b, de la Convention de Vienne sur la circulation routière (RS 0.741.10) et de l'article 45, alinéa 1 in fine, OAC.

L'Office fédéral des routes (OFROU) précise, dans sa circulaire du 1^{er} octobre 2013, les modalités de communication des décisions administratives dans les états selon liste édictée à son annexe 4. De plus, à l'instar des conducteurs suisses, les décisions d'interdiction de conduire en Suisse sont inscrites dans le système fédéral d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC).

Si ce n'est pas le cas, le Gouvernement envisage-t-il de modifier la pratique actuelle afin de garantir une égalité de traitement entre automobilistes suisses et étrangers ?

Le Gouvernement constate que la pratique de l'OVJ est en parfaite conformité au droit applicable en la matière et que le principe d'égalité de traitement entre les conducteurs suisses et ceux domiciliés à l'étranger est respecté.

Delémont, le 9 avril 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt